



IMM-3447-96

Entre :

WILFREDO CRUZ QUINTERO,

requérant,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE CAMPBELL

Je requiers que la transcription ci-annexée des motifs révisés de l'ordonnance que j'ai prononcés à l'audience à Edmonton (Alberta), le 9 mai 1997, soit déposée pour satisfaire aux exigences de l'article 51 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Douglas R. Campbell
Juge

OTTAWA
le 6 juin 1997

Jé n'ai pas l'intention d'exposer les faits de l'espèce parce que les parties s'entendent sur la majeure partie d'entre eux et qu'il ne reste qu'un seul point sur lequel la décision de la Commission peut effectivement être contestée.

La Commission a conclu que M. Quintero avait une crainte subjective, et également une crainte objective, relativement à ce qu'il a subi au cours d'un incident qui s'est produit en 1993, incident au cours duquel on l'a amené faire ce qu'on a appelé «une petite promenade».

M. Quintero prétend que les responsables de cet incident ont créé cette peur qui, comme je l'ai dit, a été acceptée comme étant objectivement et subjectivement fondée. Par conséquent, il prétend pouvoir être reconnu comme réfugié.

Pour ce qui est du contexte relatif au Honduras, le dossier établit que les systèmes de sécurité qui sont en place dans la collectivité sont effectivement contrôlés par le gouvernement, c'est-à-dire par l'armée. Par conséquent, il doit être raisonnable que M. Quintero craigne ces éléments particuliers de l'État. La question se limite maintenant uniquement à son refus de réclamer la protection de l'État pour l'incident qui s'est produit en août 1993.

L'argument soulevé par la Couronne est le suivant : Y a-t-il une preuve de fait que ce sont les forces armées de l'État qui ont réellement posé ce geste, ou se peut-il qu'il se soit agi uniquement d'une affaire personnelle, supposons entre lui, le syndicaliste, et la compagnie qui s'est apparemment opposée à ce type d'activités syndicales?

Je pense que tout ce que nous avons à ce sujet, c'est la déclaration de M. Quintero qui apparemment n'a pas été réfutée et qui, apparemment, a été acceptée. La preuve circonstancielle indique que les responsables de l'incident portaient des armes d'un type qui lui a fait conclure qu'ils étaient membres de la DNI, le service national d'enquêtes.

Je pense être en droit de croire qu'il s'agit là d'une preuve circonstancielle digne de foi. Je pense que la Commission l'a elle aussi jugée crédible parce qu'elle ne l'a pas contestée. De toute façon, ce n'était pas la question de fond.

La véritable question, c'est ce que M. Quintero n'a pas fait. Ce qu'il n'a pas fait, c'est de réclamer la protection de l'État, ce pour quoi il a été critiqué. Il ressort de la décision de la Commission que celle-ci s'attendait à ce qu'il demande la protection de l'État

et que, parce qu'il ne l'a pas fait, il ne peut respecter les conditions de la définition de réfugié au sens de la Convention donnée à l'article 2 de la Loi sur l'immigration.

Bien entendu, le requérant répond qu'il aurait été tout à fait déraisonnable de sa part de demander la protection de l'État, et qu'il est tout à fait déraisonnable de s'attendre à ce qu'il le fasse compte tenu de son expérience; non seulement de l'incident relaté, mais d'autres choses qui se sont produites par le passé, au cours d'une période très mouvementée dans l'armée, et d'un incident qui s'est produit en 1991 quand deux personnes l'ont frappé au cou, ce qui lui a fait perdre conscience. Autrement dit, l'homme qui a été victime de l'incident d'août 1993 avait déjà des raisons d'avoir peur.

La Commission a tiré une conclusion essentielle, qui est en fait contenue dans la phrase suivante :

[TRADUCTION]

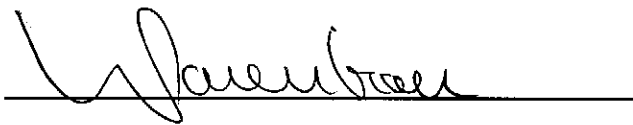
«À mon avis, le demandeur n'a pas produit de preuve pour justifier son refus de demander la protection de l'État.

Son témoignage ne constitue pas une preuve claire et convaincante de l'inhabilité de l'État à le protéger.»

Considérant le contexte, et je pense qu'il est important d'en tenir compte, je signale que cette conclusion n'est pas fondée sur les éléments dont était saisi la Commission. Si l'on examine soigneusement le contexte et si, en fait, on le comprend, j'accepte l'argument selon lequel il serait déraisonnable de s'attendre à ce que cet homme aille demander la protection de l'État. Je pense que la Commission a commis une erreur en n'accordant pas suffisamment d'attention à ce point.

Je conclus donc que cette conclusion particulière n'est pas fondée sur la preuve dont la Commission était saisie et, par conséquent, j'annule la décision et je renvoie l'affaire pour réexamen devant une formation différente de la Commission.

Traduction certifiée conforme



Laurier Parenteau

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-3447-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : WILFREDO CRUZ QUINTERO C. MCI

LIEU DE L'AUDIENCE : Edmonton (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE : le 9 mai 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : le juge Campbell

DATE : le 6 juin 1997

ONT COMPARU :

Tia De Rousseau

POUR LE REQUÉRANT

Lorraine Neill

POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Tia De Rousseau

POUR LE REQUÉRANT

George Thomson
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉ